



PROJET DE DÉLIBÉRATION

Conseil Communautaire

Date : 15/04/2021

Objet : REFACTURATION PAR LE BUDGET PRINCIPAL AUX BUDGETS ANNEXES « EAU POTABLE » ET « ASSAINISSEMENT » DES CHARGES DE STRUCTURE

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

La présente délibération a pour objet d'identifier les charges de structure supportées par le budget principal et de fixer les montants à facturer par le budget principal aux budgets annexes « eau potable » et « assainissement » au titre des charges de structure de l'année 2021.

I- Rappel du contexte

En 2020, la Communauté urbaine a entrepris une démarche de calcul des coûts complets des services en ayant recours à des techniques de comptabilité analytique permettant d'intégrer les charges de structure dans les coûts des services.

En cours de déploiement sur l'ensemble des services de la Communauté urbaine (déchets, équipements culturels et sportifs, développement économique, mobilité, habitat ou encore les services d'eau et d'assainissement, ...), cette démarche répond à la nécessité d'identifier le plus précisément possible, les charges et produits rattachables aux différentes missions de service public assumées par la Communauté urbaine, pour en identifier le coût complet et en fixer les conditions de financement.

Il convient de préciser par délibération le périmètre des charges de structure du budget principal, de définir les modalités de répartition de ces charges entre les différents services de la Communauté urbaine et en l'espèce les budgets annexes eau et assainissement.

II- Périmètre d'identification des charges de structure au sein du budget principal de la Communauté urbaine

L'ensemble des services de la Communauté urbaine bénéficie de prestations mutualisées appelées charges de structure correspondant à l'ensemble des moyens fonctionnels mis à sa disposition.

Les charges de structure concernent essentiellement les coûts des prestations rendues par les directions support au bénéfice des services, mais non affectables directement à ces activités compte tenu de leur mutualisation au sein de la Communauté urbaine.

Elles sont liées à l'existence même de la Communauté urbaine et permettent en particulier d'assurer le fonctionnement des services en termes de vie politique, d'administration générale, de services financiers et comptables, de service informatique, de ressources humaines, de service des marchés, de service communication...

Les charges de structure du budget principal peuvent ainsi être définies comme les dépenses de fonctionnement des services support suivant :

- Assemblée locale - indemnité élus ;
- Service finances ;
- Service ressources humaines ;
- Systèmes d'information ;
- Administration générale (hors Bâtiments) ;
- Administration générale (Bâtiments) ;
- Service communication.

III- Méthodologie de répartition des charges de structure par services

La répartition des charges de structure sur les différents services opérationnels de la Communauté urbaine repose sur l'utilisation de clés de répartition communes (unités d'œuvre) qui s'appliquent aux charges de structure telles que définies au point précédent.

Les unités d'œuvre retenues par la Communauté urbaine sont celles proposées par le guide méthodologique « Matrice des coûts et méthode Compta Coûts » publié par l'ADEME en 2020.

Ainsi, les charges de structure du budget principal pourront être ventilées sur les différents services de la Communauté au regard de leurs unités d'œuvre respectives à savoir : le nombre d'agents (RH), le nombre de postes informatiques (DSI), le nombre de mandats (finances), les mètres carrés occupés au sein des bâtiments administratifs (administration générale - bâtiments), le montant des dépenses de fonctionnement (administration générale), nombre de vice-présidents (assemblée locale, communication).

IV- La fixation des frais de structure pour les budgets annexes eau et assainissement

S'agissant des services d'eau potable et d'assainissement, ces derniers relevant chacun d'un service public industriel et commercial (SPIC), le recours à un budget distinct du budget principal constitue une obligation.

Les budgets annexes des SPIC sont votés en équilibre et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (redevance, tarification usager, etc...). Les subventions sont interdites, tout comme la prise en charge dans le budget principal des dépenses au titre des SPIC.

Ainsi, les charges comptabilisées au titre de chacun des budgets annexes d'eau potable et d'assainissement doivent recenser l'ensemble des moyens fonctionnels que la Communauté urbaine met à leur disposition.

Si, d'un point de vue financier et comptable, les services d'eau potable et d'assainissement de la Communauté urbaine sont chacun dotés d'un budget annexe, l'extension de la comptabilité analytique à ces deux budgets annexes permettra de se conformer aux dispositions de l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, qui interdit de faire peser sur le budget principal des charges incombant aux SPIC.

L'instruction budgétaire et comptable M4 précise que : *« Chaque fois que cela est possible, les charges et les produits du service sont imputés directement dans le budget annexe du service. Lorsque la collectivité effectue cependant une partie des prestations pour le compte du service, elle en établit une facturation, au plus tard en fin d'exercice. Cette facturation s'effectue sur la base du coût de revient de la prestation, lorsqu'il peut être facilement déterminé, ou selon une répartition forfaitaire dans le cas contraire ».*

Dès lors, il convient de fixer par délibération les montants à facturer par le budget principal aux budgets annexes « eau potable » et « assainissement » au titre des charges de structure de l'année 2021.

V- Montants des charges de structure du budget principal et calcul du montant à facturer aux budgets annexes « eau potable » et « assainissement » au titre de l'année 2021.

Le montant des charges de structure du budget principal s'élève à 19 454 482 € (dix-neuf-millions-quatre-cent-cinquante-quatre-mille-quatre-cent-quatre-vingt-deux euros) au regard des éléments du dernier compte administratif du budget principal approuvé, à savoir celui de l'exercice 2019.

Au regard des unités d'œuvre des budgets annexes « eau potable » et « assainissement », le montant des charges de structure se répartit de la manière suivante sur les deux budgets annexes :

CHARGES DE STRUCTURE	Montant des charges de structure du budget général de la Communauté urbaine	BUDGET ANNEXE EAU POTABLE		BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	
		% Répartition	Montant des charges de structure	% Répartition	Montant des charges de structure
Assemblée locale - indemnité élus	1 860 193 €	0,78%	22 545 €	4,67%	86 866 €
Service finances	1 265 904 €	0,41%	100 599 €	21,45%	271 591 €
Service RH	3 135 168 €	0,00%	36 884 €	2,62%	82 280 €
DSI	1 636 690 €	0,00%	25 646 €	3,56%	58 287 €
Administration générale (hors Bâtiments)	7 707 089 €	1,68%	199 987 €	10,00%	770 545 €
Administration générale (Bâtiments)	2 606 147 €	1,39%	55 938 €	8,27%	215 526 €
Service communication	1 243 290 €	0,78%	15 069 €	4,67%	58 058 €
TOTAL GENERAL	19 454 482 €	2,35%	456 669 €	7,93%	1 543 154 €

Ainsi,

- sur la base des éléments du dernier compte administratif approuvé (CA 2019), le montant total des charges de structure du budget principal s'établit à 19 454 482 € (dix-neuf-millions-quatre-cent-cinquante-quatre-mille-quatre-cent-quatre-vingt-deux euros) ;
- une part de 2,35 % (456 669 € / 19 454 482 €) des charges de structure de la Communauté urbaine est imputable au budget annexe « eau potable » pour un montant de 456 669 € (quatre-cent-cinquante-six-mille-six-cent-soixante-neuf euros) ;
- une part de 7,93 % (1 543 154 € / 19 454 482 €) des charges de structure de la Communauté urbaine est imputable au budget annexe « assainissement » pour un montant de 1 543 154 € (un-million-cinq-cent-quarante-trois-mille-cent-cinquante-quatre euros).

Les montants des charges de structure proposés au titre du budget primitif 2021 pour les budgets annexes « eau potable » et « assainissement » sont les suivants :

- Pour le budget annexe « eau potable » : 456 669 € (quatre-cent-cinquante-six-mille-six-cent-soixante-neuf euros) ;
- Pour le budget annexe « assainissement » : 1 543 154 € (un-million-cinq-cent-quarante-trois-mille-cent-cinquante-quatre euros).

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De fixer les montants à facturer par le budget principal aux budgets annexes « eau potable » et « assainissement » au titre des charges de structure de l'année 2021.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et son article L. 2224-2,

VU les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

VU le guide relatif aux flux financiers réciproques dans le secteur public local élaboré par le comité de fiabilité des comptes locaux de septembre 2018,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par la commission n°1 « Affaires Générales » le 6 avril 2021,

ARTICLE 1 : FIXE les montants à facturer par le budget principal aux budgets annexes « eau potable » et « assainissement » au titre des charges de structure de l'année 2021, comme suit :

- Pour le budget annexe « eau potable » : 456 669 € (quatre-cent-cinquante-six-mille-six-cent-soixante-neuf euros) ;
- Pour le budget annexe « assainissement » : 1 543 154 € (un-million-cinq-cent-quarante-trois-mille-cent-cinquante-quatre euros).